

OPINION INDIVIDUELLE DE M. SCHWEBEL

[Traduction]

J'ai voté pour l'ordonnance de la Cour, qui est conforme aux dispositions pertinentes de son Règlement et, je le crois, à la pratique dominante relative à l'application de ces dispositions. Toutefois, vu que certains doutes ont été exprimés à propos de la concordance du dernier considérant de l'ordonnance avec la pratique de la Cour, il est peut-être utile que j'indique pourquoi, à mon avis, cette pratique clairsemée et quelque peu divergente n'est en contradiction ni avec le sens et la teneur du Règlement ni avec les dispositions de la présente ordonnance.

Il n'y a apparemment aucun désaccord au sein de la Cour quant au sens des dispositions du Règlement, c'est-à-dire des dispositions de l'article 79. Le paragraphe 1 de cet article dispose :

« *Toute [any] exception à la compétence de la Cour ... sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la [any] procédure sur le fond se poursuive doit être présentée par écrit dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire...* » (Les italiques sont de moi.)

Le paragraphe 3 stipule :

« Dès réception par le Greffe de l'acte introductif de l'exception, la procédure sur le fond *est [shall be] suspendue* et la Cour ... fixe le délai dans lequel la partie contre laquelle l'exception est introduite peut présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions... » (Les italiques sont de moi.)

Il s'ensuit que, non pas certaines exceptions seulement mais « toute » (*any*) — c'est-à-dire « n'importe quelle » (*no matter which*), « toutes » (*all*), « chaque » (*every*) (*Webster's New International Dictionary of the English Language*, deuxième édition intégrale, 1945, p. 121) — exception à la compétence de la Cour soulevée par le défendeur, sur laquelle il demande une décision avant que « la » (*any*) procédure sur le fond se poursuive, doit être traitée conformément aux stipulations de l'article 79. Par « la » (*any*) procédure sur le fond, on doit entendre exactement cela : c'est-à-dire tout acte de procédure, qu'il s'agisse du mémoire (si l'exception préliminaire est introduite avant le dépôt du mémoire) ou d'actes de procédure ultérieurs, écrits ou oraux. Les seules conditions dont cette règle est assortie sont que l'exception doit être présentée « par écrit » et « dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire ». Il est clair que la limite ultime ainsi fixée comprend la période qui va du dépôt de la requête au dépôt du mémoire du requérant sur le fond et celle qui va du dépôt du mémoire à celui du

contre-mémoire. Dès réception par le Greffe d'une exception préliminaire, la procédure sur le fond « est » (*shall be*) — c'est-à-dire doit être — suspendue; il s'agit d'une disposition impérative à laquelle la Cour donne automatiquement effet.

La justesse de cette interprétation du Règlement est confirmée par les références aux travaux préparatoires portant sur l'article 79, que l'on trouve dans un article faisant autorité dont M. Jiménez de Aréchaga, ancien Président de la Cour, est l'auteur. Celui-ci rapporte que, s'il a été décidé de ne pas obliger la partie qui souhaite présenter une exception préliminaire à le faire aussitôt après avoir reçu la requête, parce que l'« on a estimé que le défendeur avait le droit d'attendre l'exposé intégral de l'argumentation du requérant dans le mémoire avant d'être tenu de déposer son exception », l'omission d'une telle condition visait à protéger « les droits du défendeur ». Par conséquent, si le défendeur décidait de présenter son exception préliminaire avant le dépôt du mémoire, une telle procédure serait acceptable, les inconvénients éventuels de ce choix étant assumés par le défendeur (Eduardo Jiménez de Aréchaga, « The Amendments to the Rules of Procedure of the International Court of Justice », *American Journal of International Law*, 1973, vol. 67, p. 19).

De 1922 à l'adoption du Règlement actuellement en vigueur, le point de vue de la Cour sur la question de savoir si une exception préliminaire émanant du défendeur peut être présentée avant le dépôt du mémoire du requérant a subi une évolution qui est bien retracée dans l'opinion individuelle de M. Shahabuddeen qui suit la présente opinion. Il est certain que les idées, au sein de la Cour, ont fluctué en présence de considérations opposées. Certains ont estimé, comme M. Anzilotti en 1926, que « la Cour ne doit s'occuper de la compétence que lorsqu'elle connaît le fond de l'affaire ... du moins jusqu'à un certain point » (*C.P.J.I. série D, Addendum au n° 2*, p. 79). En revanche, d'autres ont considéré, comme le Greffier de l'époque, M. Ake Hammarskjöld, qui devait devenir juge, qu'il était

« nécessaire que l'Etat ait la possibilité d'arrêter la procédure avant toute discussion sur le fond ... [qu'il fallait] éviter toute inégalité entre les parties et que l'égalité [pouvait] n'être pas assurée si la Cour se prononçait sur la question de compétence après avoir reçu, de l'une des parties seulement, un mémoire sur le fond » (*ibid.*, p. 84).

Lord Finlay a pris une position intermédiaire :

« Souvent, l'Etat cité devant la Cour déclarera sans autre que celle-ci est incompétente et récusera l'obligation que l'adversaire a pu avoir dans un traité. Dans ce cas, il importe que la Cour puisse se prononcer d'une façon sommaire et rapide sur cette première exception. Mais, souvent aussi, la question de compétence et la question de fond sont tellement entremêlées qu'il est difficile, parfois impossible, de trancher la question de compétence avant d'avoir examiné le fond. Dès lors, il n'est pas indiqué d'introduire dans le Règlement une règle

inflexible. Il devra plutôt appartenir à la Cour d'exercer son pouvoir de discrimination, en se prononçant selon les circonstances de chaque affaire.» (*C.P.J.I. série D, Addendum au n° 2, p. 87.*)

En 1926, la Cour a opté pour la thèse de M. Anzilotti; en 1934, comme M. Shahabuddeen l'expose de façon plus complète, la Cour est revenue sur cette position en permettant qu'une exception préliminaire soit introduite avant aussi bien qu'après le dépôt du mémoire du requérant. Lorsque la Cour, en 1946, a été reconstituée sous le nom de Cour internationale de Justice, elle a conservé cette dernière option dans son Règlement de 1946 et dans le Règlement adopté en 1972, lequel, en 1978, a été maintenu sur ce point dans le libellé de l'article 79 qui est celui du Règlement actuel de la Cour.

Parallèlement, afin semble-t-il de concilier les positions extrêmes représentées par la thèse de M. Anzilotti et par celle de M. Hammarskjöld, la Cour a adopté les dispositions qui constituent actuellement les paragraphes 5 et 6 de l'article 79, ainsi libellés :

« 5. Les exposés de fait et de droit contenus dans les pièces de procédure mentionnées aux paragraphes 2 et 3 du présent article et les exposés et moyens de preuve présentés pendant les audiences envisagées au paragraphe 4 sont limités aux points ayant trait à l'exception.

6. Pour permettre à la Cour de se prononcer sur sa compétence au stade préliminaire de la procédure, la Cour peut, le cas échéant, inviter les parties à débattre tous points de fait et de droit, et à produire tous moyens de preuve, qui ont trait à la question. »

Par conséquent, dans les écritures et les exposés oraux portant sur l'exception préliminaire, les parties doivent se limiter à ce qui a trait à l'exception et ne pas aborder indûment le fond de l'affaire. En revanche, dans la mesure où il peut être nécessaire à la Cour, pour se prononcer sur une exception préliminaire, d'être plus complètement informée sur des points de fait ou de droit concernant le fond du différend (qui autrement devraient être en principe abordés dans le mémoire), la Cour elle-même peut inviter les parties à débattre de tels points de droit et de fait pour autant qu'ils ont trait à la question de compétence.

LA PRATIQUE DE LA COUR

Qu'en est-il de la pratique suivie par la Cour en application de son Règlement? Cette pratique tend-elle à maintenir ou à modifier le sens du Règlement?

Bien que variable, la pratique renforce plus qu'elle n'infirmes à mon avis les dispositions du Règlement.

Dans un certain nombre d'affaires, le défendeur ne s'est pas présenté mais a néanmoins fait connaître ses objections à la compétence sur

laquelle s'appuyait le demandeur. Cela signifie que si, du fait de sa non-participation, le défendeur ne pouvait pas introduire — et n'a effectivement pas introduit — une exception préliminaire proprement dite et ainsi qualifiée par lui, en revanche il a porté à l'attention de la Cour ses objections à la compétence de celle-ci. Il n'est pas indifférent que, dans ces affaires, les exceptions préliminaires qui, si le défendeur s'était présenté, auraient pu être introduites régulièrement et faire l'objet d'une décision avant ou après le dépôt du mémoire du requérant ont été en substance uniformément réglées avant le dépôt de tout mémoire. Sans être décisifs, ces précédents vont donc dans le sens plutôt qu'à l'encontre des dispositions du Règlement.

Ainsi, dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, l'Islande, bien que non-comparante, avait présenté des communications dans lesquelles il était « affirmé que la Cour ne peut trouver dans son Statut aucun fondement pour l'exercice de sa compétence en l'affaire »; la Cour a néanmoins indiqué des mesures conservatoires, « ce qui ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond du différend ». La Cour a poursuivi: « Considérant que, dans ces conditions, il est nécessaire de régler en premier lieu la question de la compétence de la Cour », et elle a décidé « que les premières pièces écrites porteront sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend » (*Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, ordonnance du 18 août 1972, C.I.J. Recueil 1972, p. 182). La Cour a ensuite examiné les pièces écrites sur la compétence et a conclu qu'elle avait compétence pour connaître de la requête déposée par le Royaume-Uni; ce n'est qu'après seulement qu'elle a fixé des délais pour la procédure écrite sur le fond, y compris pour le dépôt du mémoire du Royaume-Uni (*Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, ordonnance du 15 février 1973, C.I.J. Recueil 1973, p. 94).

Dans l'affaire de la *Mer Egée*, la Turquie ne s'était pas présentée mais avait communiqué à la Cour des observations dans lesquelles elle affirmait que celle-ci n'avait pas compétence pour connaître de la requête grecque. La Cour a répondu à cela qu'« il est nécessaire de résoudre en premier lieu la question de la compétence de la Cour en l'espèce » et elle a décidé que « les pièces écrites porteront d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend » (c'est-à-dire que les pièces écrites ne comprendraient pas dans un premier temps le mémoire de la Grèce) (*Plateau continental de la mer Egée, mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976*, C.I.J. Recueil 1976, p. 13-14). La Cour a ensuite conclu, sans avoir reçu aucun mémoire de la Grèce sur le fond, « qu'elle n'a pas compétence » pour connaître de la requête grecque (*Plateau continental de la mer Egée, arrêt*, C.I.J. Recueil 1978, p. 45).

Dans les affaires des *Essais nucléaires*, qui ont opposé l'Australie et la Nouvelle-Zélande à la France, le Gouvernement français a informé la Cour que celle-ci n'avait « manifestement pas compétence en l'espèce » et il n'a pas été représenté aux audiences sur les mesures conservatoires; la Cour a indiqué des mesures conservatoires; elle a estimé que « dans ces

conditions, il est nécessaire de régler aussi rapidement que possible la question de la compétence de la Cour et celle de la recevabilité de la requête» et elle a décidé que «les pièces écrites porteront d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend et sur celle de la recevabilité de la requête» (*Essais nucléaires (Australie c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973*, p. 105-106, et *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973*, p. 142). Là non plus, la Cour n'a pas conclu que, pour qu'elle puisse se prononcer sur ces questions, il fallait au préalable que le requérant dépose son mémoire sur le fond.

Enfin, dans l'affaire du *Procès de prisonniers de guerre pakistanais*, le Gouvernement indien a soutenu «qu'il n'existe aucun fondement juridique à la compétence de la Cour en l'espèce» et, sans se faire représenter aux audiences publiques qui ont porté sur la demande pakistanaise en indication de mesures conservatoires, il a envoyé des communications dans lesquelles il a «présenté un nouvel exposé motivé pour démontrer l'incompétence de la Cour en l'espèce». Lorsque le Pakistan l'a priée de différer l'examen de sa demande en indication de mesures conservatoires, la Cour a estimé qu'elle n'était pas appelée à se prononcer sur cette demande, mais elle a conclu qu'elle «doit d'abord s'assurer qu'elle a compétence pour connaître du différend». Elle a donc décidé que «les pièces écrites porteront d'abord sur la question de la compétence de la Cour» (c'est-à-dire avant le dépôt de tout mémoire du requérant sur le fond) (*Procès de prisonniers de guerre pakistanais, mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 1973, C.I.J. Recueil 1973*, p. 329-330).

Les affaires dans lesquelles la question s'est posée et dans lesquelles le défendeur était présent sont elles aussi, pour la plupart, conformes aux dispositions du Règlement.

Dans l'affaire de l'*Or monétaire*, qui était d'une exceptionnelle singularité, la Cour a rendu une ordonnance prévoyant le dépôt d'un mémoire du requérant — l'Italie — sur le fond. Avant la date fixée pour le dépôt de ce mémoire, l'Italie a présenté un document intitulé «Question préliminaire», par lequel elle priait la Cour de statuer «sur la question préliminaire de sa compétence pour connaître au fond de la demande» (*Or monétaire pris à Rome en 1943 (question préliminaire), arrêt, C.I.J. Recueil 1954*, p. 22). Par une ordonnance du 3 novembre 1953, la Cour, «sans préjuger la question de l'interprétation et de l'application de l'article 62 [aujourd'hui, article 79] du Règlement» (*ibid.*, p. 22-23), a suspendu la procédure sur le fond et fixé des délais pour le dépôt de pièces écrites sur la question préliminaire. Les conclusions de l'Italie devant la Cour ont été exposées «vu l'article 62 du Règlement de la Cour» (*ibid.*, p. 23), et elles priaient la Cour de statuer sur la question préliminaire de sa compétence et de conclure que la Cour n'était pas compétente pour statuer sur le fond de la demande. Le Royaume-Uni a affirmé, entre autres, que la Cour avait compétence. Dans son arrêt, la Cour a relevé que l'Italie, «au lieu de présenter un mémoire sur le fond dans le délai qui lui avait été imparti par la Cour à cet

effet ... a mis en doute la compétence de la Cour » et qu'elle a soulevé cette question « comme une « question préliminaire » (C.I.J. *Recueil 1954*, p. 26-27). La Cour a noté qu'il est « assurément insolite que l'Etat qui a introduit une demande en présentant une requête vienne contester la juridiction de la Cour à laquelle il s'est volontairement adressé » (*ibid.*, p. 28). Néanmoins, elle a qualifié l'action de l'Italie de « véritable exception préliminaire » et elle l'a examinée (*ibid.*, p. 29). Ce faisant, elle a estimé que l'article 62 n'interdisait pas la présentation d'une exception préliminaire par le requérant. Ce qui est intéressant pour l'affaire qui nous occupe, c'est que non seulement la Cour a traité cette exception préliminaire comme telle mais qu'elle a estimé qu'elle avait été présentée en temps opportun, bien que préalablement au dépôt du mémoire sur le fond pour lequel un délai avait déjà été fixé. Au demeurant, le Règlement actuel prévoit expressément que, lorsqu'une exception préliminaire est soulevée par une partie autre que le défendeur, elle « doit être déposée dans le délai fixé pour le dépôt de la première pièce de procédure émanant de cette partie » (art. 79, par. 1). Ainsi, on peut considérer que l'affaire de l'*Or monétaire* n'éclaire pas vraiment le débat.

Les autres affaires ne sont qu'un peu plus instructives.

Dans l'affaire *Ambatielos*, la Grèce a déposé une requête; le Royaume-Uni a avisé la Cour qu'il avait l'intention de contester les motifs sur lesquels la Grèce prétendait fonder la compétence de la Cour; le Président de la Cour, « après renseignements pris ... auprès des Parties sur les questions de procédure », a alors imparti à la Grèce et au Royaume-Uni des délais pour le dépôt de leurs mémoire et contre-mémoire sur le fond (*Ambatielos, ordonnance du 18 mai 1951, C.I.J. Recueil 1951*, p. 12). Le Royaume-Uni s'abstint de présenter, avant le dépôt des pièces écrites sur le fond, une exception préliminaire visant à suspendre la procédure au fond; il se borna à attendre le dépôt du mémoire de la Grèce et à affirmer au début de son contre-mémoire que la Cour n'avait pas compétence en l'affaire (contre-mémoire du Royaume-Uni, *C.I.J. Mémoires, Ambatielos (Grèce c. Royaume-Uni)*, p. 132, 133-139). Apparemment, la Cour n'a pas été invitée à déterminer si le Royaume-Uni pouvait, s'il le souhaitait, présenter son exception préliminaire avant d'avoir reçu le mémoire de la Grèce; il semble plutôt que le Royaume-Uni lui-même ait préféré recevoir le mémoire de la Grèce avant de répliquer à la fois sur la compétence et sur le fond, comme il en avait le droit. Ainsi, me semble-t-il, l'affaire *Ambatielos* n'incline ni dans un sens ni dans l'autre.

Dans l'affaire de l'*Interhandel*, les Etats-Unis ont présenté un document succinct intitulé « Exception préliminaire » portant sur un seul élément de la requête de la Suisse, ainsi rédigé :

« Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ... dépose par la présente une exception préliminaire, aux termes de l'article 62 du Règlement de la Cour, dans l'instance introduite par le Gouvernement de la Suisse en l'affaire de l'*Interhandel*, par requête du 1^{er} octobre 1957, pour autant que cette requête se rapporte à la vente ou aux

autres mesures de disposition des actions de la General Aniline and Film Corporation actuellement détenues par le Gouvernement des Etats-Unis. Le Gouvernement des Etats-Unis a décidé que la vente ou la disposition des actions de la société américaine, dont le titre de propriété est détenu par le Gouvernement des Etats-Unis dans l'exercice de son autorité souveraine, est une question qui relève essentiellement de sa compétence nationale. En conséquence, en application du paragraphe *b*) des conditions attachées à l'acceptation par ce pays de la juridiction obligatoire de la Cour en date du 14 août 1946, ce pays refuse respectueusement, sans préjudice de toutes autres exceptions préliminaires qu'il pourrait soulever, de soumettre à la compétence de la Cour la question de la vente ou de la disposition desdites actions.» (*C.I.J. Mémoires, Interhandel (Suisse c. Etats-Unis d'Amérique)*, p. 77.)

La Cour a estimé, s'agissant du moyen susvisé que, s'il était maintenu, il devrait « le moment venu, être examiné par la Cour » conformément à la procédure fixée par l'article 62 de son Règlement (*Interhandel, mesures conservatoires, ordonnance du 24 octobre 1957, C.I.J. Recueil 1957*, p. 111), mais que, dans l'immédiat, elle devait prendre une décision sur la demande en indication de mesures conservatoires de la Suisse, décision qui « ne préjuge en rien la question de la compétence de la Cour pour connaître au fond de l'affaire » (*ibid.*). Elle a estimé en l'occurrence que, puisque la vente des actions de l'Interhandel aux Etats-Unis était subordonnée à une décision judiciaire pendante dans ce pays et qu'aucun délai n'était fixé pour la vente de ces actions, il n'y avait pas lieu d'indiquer des mesures conservatoires (*ibid.*, p. 112). Le même jour, la Cour a rendu une autre ordonnance dans laquelle elle a fait référence à son ordonnance précédente et a fixé, après s'être renseignée auprès des Parties, la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite, à savoir le mémoire de la Suisse et le contre-mémoire des Etats-Unis. En temps opportun, la Suisse a déposé un mémoire sur le fond dans lequel elle soutenait, entre autres, que la Cour était compétente et les Etats-Unis ont déposé un contre-mémoire dans lequel ils se bornaient à affirmer, en se fondant sur de nombreux moyens, que la Cour n'était pas compétente ou que la requête était irrecevable (*C.I.J. Mémoires, loc. cit.*, p. 139-141, 303-327). Ainsi, dans cette affaire, il est clair que des exceptions préliminaires ont été présentées et débattues après réception du mémoire du requérant sur le fond. Mais ce que cette affaire ne montre pas, c'est que la Cour a conclu que c'était là le cours nécessaire de la procédure. En effet, le document d'un seul paragraphe initialement présenté par les Etats-Unis sous le titre d'« Exception préliminaire » visait uniquement à s'opposer à l'indication de mesures conservatoires, et il n'a tout simplement pas été traité comme une exception préliminaire par la Cour, qui a estimé pouvoir rejeter pour un autre motif la demande en indication de mesures conservatoires de la Suisse. Apparemment, la Cour a estimé que « la procédure des exceptions préliminaires n'a pour effet que de suspendre la procédure sur

le fond, et ne peut être appliquée à une procédure incidente» (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court*, vol. 1, 1965, p. 455). Il ne ressort pas du tout clairement de cette succession d'événements que les Etats-Unis aient jamais soutenu qu'ils avaient le droit d'introduire une exception préliminaire générale avant le dépôt du mémoire de la Suisse sur le fond, ni que la Cour ait rejeté un tel moyen des Etats-Unis. L'éclairage apporté par cette affaire est donc lui aussi limité.

Plus instructive est l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*. Au stade des mesures conservatoires, le Nicaragua a affirmé que la Cour était compétente tandis que les Etats-Unis ont affirmé qu'elle ne l'était pas. Les Etats-Unis ont également allégué que la requête était irrecevable pour plus d'un motif, tandis que le Nicaragua a soutenu le contraire. L'antagonisme entre les Parties sur ces questions a été d'une intensité exceptionnelle. La Cour a rejeté à l'unanimité la demande des Etats-Unis tendant à ce que la requête du Nicaragua et sa demande en indication de mesures conservatoires soient rayées du rôle. Elle a indiqué certaines mesures conservatoires, la plupart par un vote unanime, mais la plus importante par un vote partagé. Traitant apparemment les exceptions soulevées à titre préliminaire par les Etats-Unis comme substantiellement conformes aux conditions du Règlement, la Cour a décidé à l'unanimité que «les pièces écrites porteront d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend et sur celle de la recevabilité de la requête» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 10 mai 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 187*). La Cour s'est ensuite renseignée auprès des Parties et a rendu une ordonnance, le 14 mai 1984, fixant les délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire à présenter par les Parties sur les questions de compétence et de recevabilité, ces deux documents devant être déposés avant la présentation de tout mémoire sur le fond. Ainsi, la Cour a agi comme si les Etats-Unis avaient présenté une exception préliminaire; en fait, elle a suspendu la procédure sur le fond et demandé aux Parties d'exposer leurs moyens sur la compétence et la recevabilité, décision que ni l'une ni l'autre des Parties n'a contestée. Au vu de ce qui précède, on ne saurait dire que la Cour a interprété le Règlement comme signifiant que le mémoire du requérant devait être déposé avant que la Cour n'examine les exceptions préliminaires du défendeur; elle semble même avoir agi sur la base d'une interprétation contraire.

Enfin, dans le sens, apparemment, d'une sorte d'entente — expresse ou tacite — entre les parties qui semble se manifester dans certaines des affaires susvisées, l'ordonnance de la Cour en l'affaire des *Actions armées frontalières et transfrontalières* note que «les Parties sont d'accord pour que les questions de compétence et de recevabilité soient traitées à un stade préliminaire de la procédure» (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), ordonnance du 22 octobre 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 552*). La Cour a donc décidé que les premières pièces devaient exclusivement porter sur les questions de compétence et de

recevabilité. Cette affaire montre bien que la Cour et les parties à une affaire sont entièrement libres de s'occuper des pièces de procédure relatives à la compétence et à la recevabilité avant le dépôt d'un mémoire du requérant sur le fond; elle ne permet nullement de penser que ce résultat est subordonné à un accord préalable des parties.

A la lumière de l'analyse qui précède, je conclus que la pratique prédominante va dans le sens des dispositions du Règlement qui autorisent le défendeur, dans une affaire, à introduire ses exceptions préliminaires avant le dépôt du mémoire du requérant sur le fond.

Il convient d'ajouter que, une fois que le défendeur a introduit une exception préliminaire, ce que la Cour a qualifié de disposition «formelle» du Règlement prend effet (*Interhandel*, C.I.J. Recueil 1959, p. 20). Comme la Cour l'a affirmé dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, le dépôt par le défendeur d'un document qualifié d'exception préliminaire «entraîne automatiquement la suspension de la procédure sur le fond» (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, exceptions préliminaires, arrêt*, C.I.J. Recueil 1964, p. 43).

(Signé) Stephen M. SCHWEBEL.